

## **Arrêté portant introduction du secours de crise dans la République et Canton du Jura pour l'année 1990**

du 19 décembre 1989

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 19 et 20 de la loi du 9 novembre 1978 sur le service de l'emploi<sup>1)</sup>,

vu le décret du 6 décembre 1978 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Le secours de crise peut être obtenu dans la République et Canton du Jura pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1990.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les chômeurs qui ont épuisé en 1989 ou en 1990 leurs indemnités de chômage peuvent bénéficier de 75 allocations journalières au titre de secours de crise.

<sup>2</sup> Pour les personnes de 55 ans et plus et pour les handicapés, le nombre d'allocations est fixé à 150.

<sup>3</sup> Le total des indemnités perçues en 1989 et 1990 ne dépassera pas le maximum prévu aux alinéas 1 et 2.

**Art. 3** Les communes ont l'obligation d'informer les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités de la possibilité qui leur est offerte par le présent arrêté.

**Art. 4** Les communes fournissent au Service des arts et métiers et du travail les renseignements relatifs :

- au résultat des recherches de l'office communal du travail sur les possibilités de placement du requérant;
- à l'examen des recherches de travail entreprises par le requérant lui-même;
- aux propositions de reclassement professionnel en faveur du requérant;
- à la promotion d'autres mesures tendant à la réinsertion du requérant dans la vie professionnelle, notamment par des stages dans les ateliers de Caritas Jura.

**Art. 5** Les demandes de secours de crise sont présentées à l'autorité communale compétente, qui les transmet au Service des arts et métiers et du travail, dans les trois semaines, pour examen préalable.

**Art. 6** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Delémont, le 19 décembre 1989

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret  
Le chancelier : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> [RSJU 823.11](#)

<sup>2)</sup> RSJU 823.13